

# **GE\_GERICHTE ATA/422/2024 vom 26. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_422\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_422_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/422/2024 du 26 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/422/2024 del 26 marzo 2024

## **Regeste**

Résumé: Qualité pour recourir des recourants admise. Contestation de la décision refusant de mettre en conformité la directive réglementant la nouvelle application de géolocalisation des policiers avec la recommandation du PPDT. La problématique de la géolocalisation des policiers diffère de celle des caméras de surveillance dans les postes de police, disposant d'une base légale formelle spécifique. Tant la durée de conservation des données récoltées prévue à 100 jours que la finalité visant à fournir des preuves en cas de plainte pénale dirigée contre un policier, apparaissent disproportionnées par rapport aux buts visés en conformité avec les missions de la police selon la LPol. Il appartiendra au département de modifier ladite directive en ce sens. Recours partiellement admis et renvoi du dossier au département pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E

### **E. 5**

En second lieu, les recourants invoquent une violation de leur droit à la sphère privée, ainsi qu'une violation de la procédure relative à la LIPAD en matière de protection des données personnelles. Ces deux perspectives impliquent, qu'il s'agisse d'une éventuelle atteinte à la sphère privée ou d'un manquement en matière de protection de données personnelles, qu'une définition de ces notions doit être apportée, afin d'examiner si les points contestés de la directive reposent sur une base légale, sont justifiés par un intérêt public prépondérant et sont proportionnés par rapport aux finalités visées. Dès lors, afin d'éviter la répétition d'un raisonnement susceptible d'être applicable pour ces deux approches, les griefs des recourants seront traités cumulativement (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_230/2010 du 12 avril 2010 consid. 3.2 et 3.7). 5.1.1 Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst.). Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications (art. 13 al. 1 Cst.). Le droit au respect de la vie privée et familiale est également garantie par l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). La protection de l'intégrité personnelle des travailleurs prévue à l'art. 6 al. 1 LTr correspond à la protection de la personnalité à l'art. 328 CO, qui protège notamment la santé des travailleurs et leur intégrité physique et psychique, ainsi que leur sphère privée, leur image, leur dignité, ou encore certaines libertés personnelles (ATF 130 II 425 consid. 3.2 et 3.3 ; SECO, op. cit., p. 2 ad art. 6). Il est interdit

d'utiliser des systèmes de surveillance ou de contrôle destinés à surveiller le comportement des travailleurs à leur poste de travail (art. 26 al. 1 de l'ordonnance 3 relative à la LTr (protection de la santé) du 18 août 1993 - OLT 3 - RS 822 113). Lorsque des systèmes de surveillance ou de contrôle sont nécessaires pour d'autres raisons, ils

- 15/26 - A/2271/2023 doivent notamment être conçus et disposés de façon à ne pas porter atteinte à la santé et à la liberté de mouvement des travailleurs (art. 26 al. 2 OLT 3). Il est veillé à la protection de la personnalité des membres du personnel (art. 2B al. 1 ab initio de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 - LPAC - B 5 05 ; art. 1 al. 1 du règlement relatif à la protection de la personnalité à l'État de Genève du 12 décembre 2012 - RPPers - B 5 05.10). Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité (art. 2B al. 2 LPAC ; art. 1 al. 2 RPPers). Est constitutive d'une atteinte à la personnalité toute violation illicite d'un droit de la personnalité, telles notamment la santé physique et psychique, l'intégrité morale, la considération sociale, la jouissance des libertés individuelles ou de la sphère privée (art. 3 al. 1 RPPers). 5.1.2 La notion de « vie privée » au sens de l'art. 8 CEDH est une notion large, qui ne se prête pas à une définition exhaustive. Elle recouvre l'intégrité physique et morale d'une personne ainsi que de multiples aspects de son identité physique et sociale (ACEDH López Ribalda et autres c. Espagne du 17 octobre 2019, req. nos 1874/13 et 8567/13, § 87 ; Denisov c. Ukraine du 25 septembre 2018, req. no 76639/11, § 95, 25 septembre 2018). Elle englobe notamment des éléments d'identification d'un individu tels que son nom ou sa photographie (ACEDH López Ribalda et autres c. Espagne du 17 octobre 2019, req. nos 1874/13 et 8567/13, § 87 ; Schüssel c. Autriche du 21 février 2002, req. no 42409/98, 21 février 2002). La notion de vie privée ne se limite pas à un « cercle intime », où chacun peut mener sa vie personnelle sans intervention extérieure, mais englobe également le droit de mener une « vie privée sociale », à savoir la possibilité pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (ACEDH Bîrbulescu c. Roumanie du 5 septembre 2017, req. no 61496/08, § 70). À ce titre, elle n'exclut pas les activités professionnelles (ACEDH Antovi et Mirkovi c. Monténégro du 28 novembre 2017, req. no 70838/13, § 42) ni les activités qui ont lieu dans un contexte public. Il existe en effet une zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la vie privée (ACEDH López Ribalda et autres c. Espagne du 17 octobre 2019, req. nos 1874/13 et 8567/13, § 88 et les arrêts cités). Un certain nombre d'éléments entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la vie privée d'une personne est touchée par des mesures prises en dehors de son domicile ou de ses locaux privés. Puisqu'à certaines occasions les gens se livrent sciemment ou intentionnellement à des activités qui sont ou peuvent être enregistrées ou rapportées publiquement, ce qu'un individu est raisonnablement en droit d'attendre quant au respect de sa vie privée peut constituer un facteur significatif, quoique pas nécessairement décisif. S'agissant de la surveillance des actions d'un individu au moyen de matériel photo ou vidéo, les organes de la CEDH ont ainsi estimé que la surveillance des faits et gestes d'une

- 16/26 - A/2271/2023 personne dans un lieu public au moyen d'un dispositif photographique ne mémorisant pas les données visuelles ne constituait pas en elle-même une forme d'ingérence dans la vie privée. En revanche, des considérations tenant à la vie privée peuvent surgir dès lors que des données à caractère personnel, notamment les images d'une personne identifiée, sont recueillies et enregistrées de manière systématique ou

permanente. Comme la Cour l'a souligné à cet égard, l'image d'un individu est l'un des attributs principaux de sa personnalité, parce qu'elle exprime son originalité et lui permet de se différencier de ses pairs. Le droit de chaque personne à la protection de son image constitue ainsi l'une des conditions essentielles de son épanouissement personnel et présuppose principalement la maîtrise par l'individu de son image. Si pareille maîtrise implique dans la plupart des cas la possibilité pour l'individu de refuser la diffusion de son image, elle comprend en même temps le droit pour lui de s'opposer à la captation, la conservation et la reproduction de celle-ci par autrui (ACEDH López Ribalda et autres c. Espagne du 17 octobre 2019, req. nos 1874/13 et 8567/13, § 89 ; Reolos et Davourlis c. Grèce du 15 janvier 2009, req. no 1234/05, § 40). Pour déterminer si l'art. 8 CEDH trouve à s'appliquer, la question de savoir si l'individu en cause a été ciblé par la mesure de surveillance ou si des informations à caractère personnel ont été traitées, utilisées ou rendues publiques d'une manière ou dans une mesure excédant ce à quoi les intéressés pouvaient raisonnablement s'attendre est pertinente (ACEDH López Ribalda et autres c. Espagne du 17 octobre 2019, req. nos 1874/13 et 8567/13 § 90 et les arrêts cités).

5.1.3 En parallèle, la LIPAD régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles (art. 1 al. 1 LIPAD). Elle poursuit deux objectifs, à savoir, d'une part, favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique ainsi que, d'autre part, protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant (art. 1 al. 2 let. a et b LIPAD). La LIPAD comporte deux volets. Le premier concerne l'information du public et l'accès aux documents ; il est réglé dans le titre II (art. 5 ss LIPAD). Le second porte sur la protection des données personnelles, dont la réglementation est prévue au titre III (art. 35 ss LIPAD). À l'origine, elle se limitait au seul aspect de l'information du public et de l'accès aux documents (MGC 2000 45/VIII 7641 ss et MGC 2001 49/X 9678 ss relatifs au projet de loi 8'356 sur l'information du public et l'accès aux documents ; ATA/1404/2017 du 17 octobre 2017 consid. 2 et les arrêts cités). Le volet portant sur la protection des données personnelles résulte d'un deuxième processus législatif initié, le 7 juin 2006, par le dépôt d'un projet de loi 9'870 sur la protection des données personnelles (MGC 2005-2006 X A 8448 ss), qui est devenu, au cours des travaux législatifs, un projet visant à modifier la LIPAD en y intégrant le volet relatif à la protection des données personnelles (MGC 2007-2008 XII A 14079 ss, en particulier 14137 ss).

- 17/26 - A/2271/2023 La LIPAD s'applique notamment aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent (art. 3 al. 1 let. a LIPAD).

5.2.1 Comme tout droit fondamental, les droits à la liberté personnelle et à la protection de la sphère privée peuvent être restreints à certaines conditions. Selon l'art. 36 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés (al. 1). Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et être proportionnée au but visé (al. 3). L'essence des droits fondamentaux est inviolable (al. 4). En vertu de l'art. 8 § 2 CEDH, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit à la protection de la vie privée et familiale que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. 5.2.2

Selon le Tribunal fédéral, les restrictions graves d'un droit fondamental supposent une base claire et explicite dans une loi au sens formel (art. 36 al. 1 2e phr. Cst.). Pour les restrictions légères, une loi au sens matériel suffit. Les dispositions doivent être formulées d'une manière suffisamment précise pour permettre aux individus d'adapter leur comportement et de prévoir les conséquences d'un comportement déterminé avec un degré de certitude approprié aux circonstances. Le degré de précision exigible ne peut pas être défini abstraitement. Il dépend notamment de la diversité des états de faits à régler, de la complexité et de la prévisibilité de la décision à prendre dans le cas d'espèce, des destinataires de la règle, de l'intensité de l'atteinte portée aux droits fondamentaux, et finalement de l'appréciation de la situation qui n'est possible que lors de l'examen du cas individuel et concret (ATF 139 I 280 = JdT 2014 I 118 consid. 5.1 et les arrêts cités). Les mots « prévue par la loi » au sens de l'art. 8 § 2 CEDH veulent d'abord dire que la mesure incriminée doit avoir une base en droit interne, mais ils ont trait aussi à la qualité de la loi en cause : ils exigent l'accessibilité de celle-ci à la personne concernée, qui de surcroît doit pouvoir en prévoir les conséquences pour elle et sa compatibilité avec la prééminence du droit. Cette expression implique donc notamment que la législation interne doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à des mesures affectant leurs droits protégés par la Convention (ACEDH Fernández Martínez c. Espagne du 12 juin 2014, req. no 56030/07, § 117).

- 18/26 - A/2271/2023 5.2.3 Dans la même perspective, l'art. 35 LIPAD prévoit que les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si, et dans la mesure où, l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire (al. 1). Des données personnelles sensibles ne peuvent être traitées que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée (al. 2). Par données personnelles ou données, la LIPAD vise toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable (art. 4 let. a LIPAD). Par ailleurs, constitue un traitement de ces données toute opération relative à celles-ci – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment leur collecte, conservation, exploitation, modification, communication, archivage ou destruction (art. 4 let. e LIPAD). La communication est définie comme le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant (art. 4 let. f LIPAD). 5.3.1 La notion d'intérêt public, au sens de l'art. 36 al. 2 Cst., varie dans le temps et selon le lieu et comprend non seulement les biens de police (tels que l'ordre, la sécurité, la santé et la tranquillité publics, etc.), mais aussi les valeurs culturelles, écologiques et sociales dont les tâches de l'État sont l'expression. Ces intérêts publics se concrétisent généralement dans le cadre d'un processus politique de l'adoption démocratique des lois, laquelle ne s'opère pas de manière arbitraire mais à la lumière du système de valeur de l'ordre juridique global. Ils doivent en outre constituer un critère de restriction pertinent pour la limitation du droit fondamental en cause. Si ce droit ne peut pas être restreint pour les motifs invoqués par la collectivité publique, ces motifs n'entrent pas en considération à titre d'intérêt public pertinent (ATF 142 I 49 = JdT 2016 I 67 consid. 8.1 et les arrêts cités). 5.3.2 L'art. 8 § 2 CEDH mentionne la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, et la protection des droits et libertés d'autrui.

## **E. 5.4**

Le principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats d'intérêt public escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, elle interdit toute limitation allant au-delà du but visé et postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 148 I 160 consid. 7.10 ; 140 I 218 consid. 6.7.1). La restriction ne doit pas être plus grave que nécessaire d'un point de vue objectif, spatial, temporel et personnel. Les intérêts antagonistes privés et publics doivent être évalués et pondérés en considération des circonstances de l'espèce et du contexte social actuel (ATF 142 I 49 = JdT 2016 I 67 consid. 9.1 et les arrêts cités).

- 19/26 - A/2271/2023 Selon l'art. 8 § 2 CEDH, toute ingérence dans l'exercice du droit à vie privée et familiale doit être nécessaire dans une société démocratique. Une ingérence est considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre un but légitime si elle répond à un « besoin social impérieux » et, en particulier, si elle est proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (ACEDH Fernández Martínez c. Espagne du 12 juin 2014, req. no 56030/07, § 124).

### **E. 5.4.1**

Concernant la qualité des données personnelles, l'art. 36 LIPAD précise que les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient : pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales (let. a) ; exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger (let. b ; al. 1). Lorsqu'une institution publique constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'art. 39 al. 1 LIPAD, sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe cette dernière, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement (al. 2).

### **E. 5.4.2**

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi (art. 40 al. 1 LIPAD). Sur décision de l'instance dirigeante de l'institution publique concernée, la destruction de données personnelles peut être différée durant deux ans au maximum à des fins d'évaluation de politiques publiques. Ces données sont dès lors soustraites à communication, sauf si elles sont accessibles au regard de la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000, ou du titre II de la LIPAD (art. 40 al. 2 LIPAD).

### **E. 5.4.3**

Aux termes de l'art. 41 LIPAD, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que : le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins (let. a) ; ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet (let. b) ; les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou

personne (let. c) ; les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées (let. d) ; le préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité (let. e) ; le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'État, qui doit requérir le préavis du préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions (let. f ; al. 1). Les compétences et les règles de

- 20/26 - A/2271/2023 fonctionnement de la Cour des comptes sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique (al. 2).

#### **E. 5.4.4**

En matière de protection des données, l'exploitant ne peut collecter et traiter que les données qui sont aptes, mais surtout objectivement nécessaires pour atteindre le but poursuivi, pour autant que le traitement demeure dans un rapport raisonnable entre le résultat (légitime) recherché et le moyen utilisé, tout en préservant le plus possible les droits des personnes concernées. Il faut ainsi à chaque fois procéder à une pondération des intérêts entre le but du traitement et l'atteinte nécessaire à la personnalité, ce qui oblige à prendre en compte également les intérêts de l'auteur du traitement (Philippe MEIER, Protection des données, fondements, principes généraux et droit privé, Berne, 2011, n° 666 ; Atenas ANDERSON/Benedetta S. GALETTI, op. cit., p. 105). La nécessité d'un traitement ne peut être instituée en règle. Celui-ci doit répondre à un besoin effectif, et non pas simplement théorique ou relativement éloigné. C'est là ce qu'impose la proportionnalité de principe. La collecte ou la conservation de données « pour le cas où... » n'est pas admissible, sauf disposition légale spéciale (Philippe MEIER, op. cit., n° 671). La durée de la conservation peut elle aussi violer le principe de la proportionnalité dans sa portée temporelle, lorsqu'elle va au-delà de ce que nécessite le traitement, sans qu'il existe un motif justificatif (comme la nécessité de documenter à des fins de preuve). Le maître du fichier a l'obligation de détruire les données ou de les anonymiser dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées (Philippe MEIER, op. cit., n° 679). À cet égard, la chambre de céans a d'ores et déjà considéré dans son arrêt ATA/190/2012 du 3 avril 2012 en matière de radiation de données personnelles dans les dossiers de police, que le droit interne devait assurer que celles-ci soient pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles étaient enregistrées, et qu'elles étaient conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire auxdites finalités (consid. 6 et les références citées). Par ailleurs, la personne au sujet de laquelle des informations ont été recueillies a en principe le droit de consulter les pièces consignant ces renseignements afin de pouvoir réclamer leur suppression ou leur modification s'il y a lieu ; ce droit découle de l'art. 10 al. 2 Cst., qui garantit la liberté personnelle, et plus spécifiquement de l'art. 13 al. 2 Cst. qui protège le citoyen contre l'emploi abusif de données personnelles. La conservation de renseignements dans les dossiers de police porte en effet une atteinte au moins virtuelle à la personnalité de l'intéressé car ces renseignements peuvent être utilisés ou consultés par les agents de la police, être pris en considération lors de demandes d'informations présentées par certaines autorités, voire être transmis à ces dernières (ATF 137 I 167 consid. 3.2 ; 126 I

#### **E. 5.5**

Au titre de ses missions, la police est au service de la population, dont elle reflète la diversité. Sa devise est : protéger et servir (art. 1 al. 1 LPol). En tout temps, le personnel de la police donne l'exemple de l'honneur, de l'impartialité, de la dignité et du respect des personnes et des biens. Il manifeste envers ses interlocuteurs le respect et l'écoute qu'il est également en droit d'attendre de leur part (art. 1 al. 2 LPol). L'action policière comprend l'activité de police administrative et de sécurité, ainsi que l'activité de police judiciaire, au sens de l'art. 15 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), d'autre part (art. 1 al. 3 LPol). Sauf dispositions légales contraires, la police est chargée des missions suivantes : assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics (let. a) ; prévenir la commission d'infractions et veiller au respect des lois, en particulier selon les priorités émises conjointement par le Conseil d'État et le Ministère public (let. b) ; exercer la police judiciaire (let. c) ; exécuter les décisions des autorités judiciaires et administratives (let. d) ; coordonner les préparatifs et la conduite opérationnelle en cas de situation exceptionnelle en vue de protéger la population, les infrastructures et les conditions d'existence (let. e) ; exercer les actes de police administrative qui ne sont pas dévolus à d'autres autorités (let. f ; art. 1 al. 4 LPol). La conservation de données de géolocalisation des policiers lorsqu'ils sont en service se distingue de celle des images des caméras équipant les postes et locaux de la police judiciaire, durant 100 jours avant d'être détruites, laquelle est expressément prévue par l'art. 61 LPol (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_608/2016 du 18 mars 2017 consid. 3.4). L'art. 31 LPol traite de la formation et du développement personnel au sein de la police, lesquels comptent parmi les obligations des policiers.

## **E. 5.6**

En l'occurrence, l'application vise à enregistrer les données de géolocalisation des policiers lorsqu'ils sont en service, soit en particulier « les identifiants de connexion (nom d'utilisateur/numéro de véhicule), les dates et heures (activation/désactivation), le terminal sur lequel l'application était activée, les coordonnées de géolocalisation relevées et le statut opérationnel » (art. 6.1 de la directive). Les données ainsi collectées permettent dès lors de retracer les trajets des policiers durant le laps de temps où ils sont en service. Selon leur recommandation, les PPDT considèrent qu'il s'agit là de « données personnelles » au sens de la LIPAD, lesquelles ne sont toutefois pas constitutives de profils de personnalité des policiers. Les parties ne contestent pas ce point. Il est ainsi admis que les données traitées in casu concernent effectivement la sphère personnelle des policiers dans le cadre de leurs fonctions. Au regard de ces éléments et de la jurisprudence susrappelée, l'utilisation de l'application par les policiers porte atteinte à leur sphère privée.

### **E. 5.6.1**

Les recourants considèrent que cette atteinte doit être qualifiée de grave. Il ressort du dossier que depuis 2006, la majorité des véhicules de police était déjà équipée d'un système de géolocalisation, permettant de gérer et engager les

- 22/26 - A/2271/2023 patrouilles de police sur le terrain. Par ailleurs, la directive ne prévoit pas un recours constant à l'application. Celle-ci est uniquement utilisée lorsque les policiers y sont connectés dans certaines situations spécifiques, conformément à la doctrine d'utilisation de l'application à l'annexe 1 de la directive (art. 5.2 de la directive). L'utilisation de l'application est dès lors limitée à certaines tâches particulières des policiers pendant des périodes déterminées. De même, la conservation des données de géolocalisation ainsi collectées est limitée à 100 jours (art. 6.5 de la directive). Au vu de ce

qui précède, l'atteinte aux droits personnels des policiers due à l'utilisation de l'application doit être qualifiée de limitée.

### **E. 5.6.2**

Le principe de géolocalisation des policiers n'est pas ancré dans une base légale formelle expresse, comme tel est le cas pour la vidéosurveillance. En revanche, l'art. 1 LPol mentionne les missions générales de la police, laquelle nécessite des moyens adéquats pour les remplir. L'art. 31 LPol ajoute l'obligation de formation et de développement personnel. À cet égard, la directive dans sa version mise à jour au 14 juin 2023 indique, en préambule, que l'application est un complément du « système d'aide à l'engagement (ci-après : SAE) utilisé par les centrales d'engagement de la police, afin d'assurer la bonne gestion du dispositif opérationnel et d'assister le personnel de police dans sa mission » (art. 1 de la directive). Les objectifs de l'application sont les suivants : « assurer la gestion opérationnelle des ressources en permettant aux centrales (CECAL, CENROUT, COPI) notamment à la CECAL de visualiser et d'optimiser le positionnement des ressources à disposition et d'améliorer la rapidité de l'intervention ; donner aux utilisateurs une meilleure vision des réquisitions en cours ; transmettre des données pertinentes (textes, images, vidéos, etc.) de la CECAL vers les unités terrain ou du terrain vers la CECAL pour le traitement des réquisitions ; porter secours ou engager des renforts au personnel de police en danger, accidenté ou se trouvant en difficulté lors d'une mission ou d'un engagement ; fournir des moyens de preuves utiles dans le cadre d'une procédure pénale ; analyser les données rétroactives à des fins de formation et d'amélioration du dispositif opérationnel, dans ces cas de figure, les données doivent être anonymisées ; toute utilisation des données à des fins de surveillance est interdite » (art. 2 de la directive). Six des sept objectifs précités s'inscrivent dans la perspective des tâches de la police telles que définies aux art. 1 et 31 LPol, à savoir globalement assurer une gestion opérationnelle des ressources efficace en fournissant aux centrales les renseignements nécessaires à cette fin et permettre une consultation rétroactive des données à des fins de formation et d'amélioration du dispositif opérationnel. En revanche, l'objectif ajouté après la mise à jour entrée en vigueur le 14 juin 2023, à savoir « fournir les moyens de preuves utiles dans le cadre d'une procédure pénale » (objectif n° 5) n'apparaît pas être en relation avec les missions de la police

- 23/26 - A/2271/2023 définies à l'art. 1 LPol ni l'exigence de formation prévue à l'art. 31 LPol. Si, tel que rappelé précédemment, il existe une base légale expresse pour l'installation et l'utilisation de système de vidéosurveillance et la conservation des images filmées dans ce contexte, tel n'est pas le cas concernant l'enregistrement et l'utilisation des données de géolocalisation des policiers dans un autre but que pour remplir les missions générales de la police. Ainsi que le relève le PPDT, l'ajout d'une finalité relative à la conservation de moyens de preuve potentiels en cas de dépôt de plainte pénale pourrait être invoquée dans n'importe quel contexte et pour toutes les données traitées par les institutions publiques. Il s'ensuit que ce dernier objectif ne repose sur aucune base légale et devrait être supprimé pour ce seul motif, à l'exception des autres précités.

### **E. 5.6.3**

L'autorité intimée a justifié l'utilisation de l'application, avec tous les objectifs visés par son utilisation, par un intérêt public prépondérant au regard des missions de la police et de sa priorité du service à la population. S'agissant en particulier de l'objectif n° 5 de la directive, elle l'a appuyé par l'intérêt public prépondérant à établir les faits et l'intérêt privé

prépondérant pour le policier visé par des plaintes pénales à pouvoir se disculper. Les recourants et le PPDT ne contestent pas que l'utilisation de l'application afin de permettre la géolocalisation des policiers pour un engagement optimal des ressources policières sur le terrain constitue un intérêt public prépondérant. Ils discutent cependant la nécessité de conserver les données collectées dans ce contexte. En effet, l'autorité intimée ne démontre pas en quoi la conservation des données de géolocalisation des policiers en service serait utile en cas de dépôt de plaintes pénales à leur encontre, dès lors qu'aucune information n'est transmise à ce sujet, hormis l'article de presse produit par les recourants. Celui-ci, relatant les propos de la commandante de la police, tend au contraire à prouver que le nombre de sanctions prononcées à l'encontre des policiers est faible proportionnellement au nombre total de plaintes pénales les visant. L'autorité intimée ne contredit d'ailleurs pas les chiffres indiqués. À cela s'ajoute qu'en cas de réelle nécessité dans le cadre de l'instruction d'une plainte pénale, la position géographique d'un policier pourrait être déterminée par d'autres moyens techniques, applicables à tout justiciable. Conformément à la jurisprudence susrappelée, il ne se justifie pas dans ce contexte précis de faire une distinction entre un justiciable et un policier visé par une plainte pénale. Par conséquent, sur ce point encore, l'objectif n° 5 n'apparaît pas justifié par un intérêt public prépondérant concret, tandis qu'il faut l'admettre pour les autres objectifs visés par la directive.

#### **E. 5.6.4**

In casu, la question du respect du principe de la proportionnalité s'examine principalement sous l'angle de la durée de conservation des données de

- 24/26 - A/2271/2023 géolocalisation des policiers, laquelle est problématique tant pour les recourants que pour le PPDT. Dès lors qu'il faut retenir que celle-ci ne peut être motivée par la volonté de « fournir des moyens de preuves utiles dans le cadre d'une procédure pénale » (art. 2 de la directive), aucun des autres objectifs indiqués ne nécessite que lesdites données soient conservées durant une période de 100 jours, correspondant au délai de dépôt de plainte et de dix jours pour le délai d'envoi postal. L'autorité intimée indique d'ailleurs disposer de 250 licences pour l'utilisation simultanée de l'application sans préciser si ce nombre serait suffisant à équiper l'ensemble des policiers devant intervenir, y compris en cas de grands événements. Cet élément tend à confirmer que le but principal de l'application est bel et bien d'assurer une localisation en temps réel des policiers sur le terrain afin d'améliorer l'efficacité des interventions. Sous cet angle, un délai de conservation des données de géolocalisation supérieur à 24 heures n'apparaît pas proportionné aux buts poursuivis compte tenu de l'atteinte portée à la sphère personnelle des policiers dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, si un délai de conservation des données de géolocalisation de 24 heures apparaît suffisant pour assurer le suivi opérationnel des interventions, rien ne justifie un délai de 100 jours. Au vu des considérants qui précèdent, il y a lieu d'admettre les griefs des recourants quant à l'ajout de l'objectif n° 5, non pertinent, et au délai de conservation des données concernées de 100 jours, disproportionné. Ainsi, il appartiendra à l'autorité intimée de modifier la directive en ce sens que l'objectif n° 5 doit être supprimé, de même que le délai de conservation de 100 jours, lequel sera remplacé par un effacement automatique après 24 heures, conformément à la recommandation du PPDT. La décision du 8 juin 2023, seule objet du présent litige, sera annulée et le dossier renvoyé au département pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Par conséquent, le recours sera partiellement admis. 6. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF

1'000.-, à charge de l'autorité intimée, sera allouée aux recourants, qui y ont conclu et ont eu recours aux services d'un avocat (art. 87 al. 2 LPA). Le litige s'inscrit dans le contexte des rapports de service des recourants et des membres de la recourante. Il concerne toutefois une contestation non pécuniaire (art. 83 let. g de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110). \* \* \* \* \*

- 25/26 - A/2271/2023

**E. 7**

consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_580/2019 du 12 juin 2020 consid. 2).

- 21/26 - A/2271/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.